

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE
D'ACTIVITE ECONOMIQUE N°SAE/LS130 DIT "ETABLISSEMENTS MATERNE" A SOIGNIES

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif, notamment l'article 6 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1988 constatant que le site d'activité économique n° SAE/LS130 dit "Etablissements Materne" à Soignies est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable émis sur cet arrêté, par le Conseil communal de la Ville de Soignies le 1er mars 1988 ;

Vu que Messieurs André et Antoine MATERNE, propriétaires du site, ne nous ont pas répondu,

A R R E T E :

Article 1er. - Le site d'activité économique n°SAE/LS130 dit "Etablissements Materne" à Soignies comprenant les parcelles cadastrées section B N°50a, 53g, 73a et 73b est désaffecté et doit être rénové.

Art.2. - Le site défini à l'article 1er est affecté en zone d'habitat.

BRUXELLES, le 21 -4- 1988



Albert LIENARD.